

Service Réglementation du Domaine Public
Tél. 03 87 28 53 79

ARRETÉ

Portant règlement d'occupation du domaine public des terrasses, présentoirs, chevalets matériel et objets divers

Le Maire de la Ville de Sarreguemines,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment ses articles L 2331-4, L 2542-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 et suivants, L 2125-1 et suivants, L 2132-2, L 2211-1, L 2321-3, L 2322-2 et 4, L 2323-1 à L 2323-6,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 113-2,

Vu le Code du Commerce et notamment son article L 442-8,

Vu l'arrêté municipal du 11 juillet 2001 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2015 approuvant le règlement d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de la gestion des mégots sur le domaine public et dans les espaces publics du 21 janvier 2025

Considérant qu'il convient de déterminer les conditions dans lesquelles le domaine public de la Ville de Sarreguemines peut être occupé par des tiers en vue d'y installer des terrasses, présentoirs, chevalets, matériel et objets divers dans le but d'exercer une activité commerciale,

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement d'occupation du domaine public de sorte à disposer d'un document à jour,

A. GENERALITES

Article 1^{er} : Abroge et remplace

Le présent arrêté abroge et remplace le règlement d'occupation du domaine public approuvé par le Conseil Municipal le 23 janvier 2025.

Article 2 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation de terrasses, présentoirs, chevalets, matériel et objets divers ainsi que les conditions d'exploitation de toute activité commerciale s'y rapportant.

Des conditions particulières d'occupation du domaine public, non prévues par le présent règlement, pourront toutefois être prescrites par le Maire, en fonction des situations.

Article 3 : Portée territoriale du règlement

Ce règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de la ville de Sarreguemines.

Article 4 : Rappel des dispositions générales d'autorisation d'occupation du domaine public

Toute occupation du domaine public : terrasse, chevalet, étalage, est soumise à autorisation préalable délivrée par le Maire (permis de stationnement ou permission de voirie).

Des occupations spécifiques du domaine public de par leur objet ou importance, pourront également faire l'objet de conventions autorisées par le Conseil Municipal.

L'autorisation est délivrée à titre strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet, ni d'une cession, ni d'une sous-location, même partielles ou temporaires.

Les autorisations donnent lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le Conseil Municipal et est révisable chaque année au 1^{er} janvier.

Aucun mobilier ne pourra être placé de manière à masquer les panneaux de signalisation routière, de police ou lumineux.

L'autorisation délivrée engage le demandeur à se conformer aux dispositions du présent règlement et à acquitter la redevance afférente à chaque occupation autorisée.

Article 5 : Modalités de la demande d'autorisation

La demande d'autorisation doit faire l'objet d'une sollicitation écrite documentée d'un plan d'implantation qui sera soumise aux services de la mairie pour étude.

Toute demande d'autorisation d'occupation du domaine public est adressée au Maire au moins un mois avant le début de l'exploitation envisagée, à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet, auquel sont jointes les pièces demandées en fonction de la nature de l'occupation.

Article 6 : Durée

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier, sauf cas particuliers. Pour les demandes intervenant en cours d'année, l'autorisation est délivrée pour le reste de l'année civile en cours.

L'autorisation est précaire et révocable et peut être modifiée à tout moment si la sécurité publique ou l'intérêt général le rendent nécessaire ou souhaitable.

Article 7 : Renouvellement

L'autorisation délivrée pour une période limitée peut être renouvelée sauf volonté contraire exprimée par le titulaire ou par la ville avant le 31 mars de la nouvelle année. Elle ne sera en aucun cas renouvelée tacitement et fera l'objet d'une nouvelle demande complète chaque année. L'autorisation doit en tout état de cause être renouvelée à chaque changement d'exploitant.

Le bénéficiaire ne dispose d'aucun droit acquis au renouvellement de l'autorisation et le non renouvellement de l'autorisation à son terme n'entraînera aucun droit à indemnisation.

Article 8 : Suspension

En cas de nécessité, les autorisations pourront être suspendues dès lors que des travaux ou des manifestations d'ordre public l'exigeront. Notamment, les autorisations ne seront pas valables les jours de marché, de foires aux marchandises diverses (3 foires dans l'année) et lors de fêtes de quartier, de l'animation de Noël, de la St Paul, de la Fête de la Musique, de la Fête Nationale ou autres ; les attributions d'emplacements et les droits de places obéissant, à ces occasions, à des règles spécifiques pour les commerçants compris dans le périmètre des manifestations concernées.

Les autorisations feront l'objet d'une demande particulière de la part des établissements concernés.

En cas d'urgence, le bénéficiaire devra libérer immédiatement la voie publique, sur demande formulée par un représentant des forces de l'ordre ou de services de secours et de santé.

La suspension ne fera l'objet d'aucun dédommagement.

B. MODALITES DE L'OCCUPATION

Article 9 : Délimitation des emplacements (terrasses ou autres)

Sauf aménagements particuliers en secteurs piétonniers ou en espaces partagés, les emplacements sont autorisés, pour les commerçants sédentaires, devant leurs boutiques, commerces et débits de boissons et pour les seuls besoins de leur activité. Il est possible d'étendre l'installation devant les murs aveugles ou les commerces et riverains des lieux ayant donné leur autorisation. Ils ne peuvent en aucun cas, présenter les caractéristiques d'une installation à demeure.

La largeur de la partie occupée doit être telle qu'elle laisse libre de tout obstacle, au moins 1,40 m de trottoir ou d'espace de circulation piéton afin de permettre et d'assurer l'accessibilité de l'espace public, en particulier aux personnes à mobilité réduite.

L'autorisation délivrée par le Maire comportera un plan délimitant précisément les emprises.

Au besoin, la Ville pourra matérialiser au sol les limites des emprises par tout moyen à sa convenance.

Article 10 : Préservation des accès

Les accès aux immeubles d'habitation, aux garages, aux coffrets de gaz et d'électricité, aux bouches et poteaux d'incendie et aux sorties de secours devront être dégagés en permanence.

De même, lorsque des réseaux sont présents en sous-sol, les conditions et contraintes fixées par les exploitants de ces réseaux doivent être respectées ; en particulier, l'accès du personnel des concessionnaires doit être autorisé à tout instant du jour et de la nuit.

Article 11 : Propreté

Le bénéficiaire doit veiller à tenir constamment l'emprise et les abords de l'emprise, objet de l'autorisation, en parfait état de propreté, l'occupation ne devant en aucun cas porter atteinte à la salubrité publique.

Article 12 : Limitation des nuisances sonores

Les titulaires de l'autorisation devront veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Ils devront également veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. Ils s'engagent en particulier à ne jamais installer à l'extérieur de leur établissement quelque moyen de sonorisation que ce soit.

La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci, au-delà du seuil légal.

Toute animation musicale (musique amplifiée, chanteurs, musiciens...) sur le domaine public est interdite, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire à l'occasion de manifestations exceptionnelles.

Au besoin, la Ville se réserve la possibilité d'imposer à l'exploitant un limiteur de pression acoustique.

Article 13 : Assurance et responsabilité

Le titulaire de l'autorisation sera seul responsable de tous accidents corporels ou matériels occasionnés à des tiers et de toutes dégradations et salissures pouvant résulter de la présence ou de l'exploitation de son installation sur la voie publique. Il fera son affaire de souscrire toutes les assurances nécessaires pour couvrir les conséquences des risques liés à son exploitation et devra être en mesure de présenter à la Ville, sur réquisition, les polices et quittances correspondantes.

Article 14 : Sanctions – Retrait

En cas d'atteinte à la tranquillité et à l'ordre publics, en cas de non respect d'une des prescriptions du présent règlement, en cas de non paiement de la redevance, le Maire pourra procéder au retrait pur et simple de l'autorisation par notification à l'intéressé, sans indemnités et sans préjudice d'autres poursuites éventuelles.

C. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES PAR TYPES D'OCCUPATION

1. TERRASSES

Article 15 : Définition

Une terrasse est une disposition cohérente de tables et de chaises sur le domaine public.

L'autorisation de terrasse sera accordée sous réserve que l'exploitant exerce la même activité sur la terrasse qu'à l'intérieur de l'établissement.

Pour solliciter une autorisation, les exploitants doivent obligatoirement justifier de l'existence d'un lieu de stockage des déchets.

La redevance de terrasse ne concerne que les mobiliers « tables, chaises, parasols ». L'adjonction d'autres mobiliers dans le périmètre de la terrasse devra faire l'objet d'une autorisation particulière.

Aucun accessoire ne pourra être mis en place sans autorisation expresse.

Article 16 : Emprise sur trottoir

Elle devra être conforme aux prescriptions des articles 9 à 11 du présent règlement.

La terrasse sera accolée à la façade de l'établissement. Toutefois, selon les contraintes du site ou de l'espace piéton disponible, il pourra être autorisé une terrasse détachée de la façade et dénommée « contre terrasse ».

La limite de la contre-terrasse devra être en retrait de 0,50 mètre de la bordure du trottoir ou de la voie de circulation.

Le passage laissé pour le cheminement des piétons entre les deux terrasses devra tenir compte de l'importance du flux piéton et en tout état de cause ne jamais être inférieur à 1,40 mètre.

La contre-terrasse sera démontée, dans les 48 heures, après la période d'exploitation définie pour une durée de 5 mois de mai à septembre.

Dans les espaces partagés et piétonniers, les terrasses seront installées à même le sol et sans revêtement.

Dans les autres rues, des plates-formes de niveau pourront être aménagées pour compenser le dénivelé.

Article 17 : Aménagement et mobilier

Les terrasses doivent s'intégrer parfaitement à leur environnement architectural et urbain et être constituées de matériaux de qualité. Le style « mobilier de jardin en plastique et publicitaire » est interdit.

Les terrasses doivent être constituées de mobilier facile à déplacer et ne pas être ancrées au sol, ni l'endommager.

Les mobiliers et éléments fixes devront présenter une harmonie d'ensemble (matériaux, formes, coloris...) entre eux, ainsi qu'avec leur environnement proche (devantures, façades d'immeubles, espace public...).

Lors de l'étude de la demande d'autorisation, l'aspect esthétique général constituera un critère important de la décision.

Dans le cas où un plancher serait autorisé :

- Il devra être muni d'une trappe permettant l'accès aux ouvrages des réseaux recouverts.
- La hauteur de plancher devra être suffisante pour permettre l'écoulement des eaux pluviales et laisser les regards dégagés

L'ensemble des mobiliers destinés à l'exploitation d'une terrasse doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle ; ainsi, les finitions doivent être soignées. Le mobilier ne doit présenter aucun risque (chute, renversement, arêtes vives...).

Les porte-menus ou chevalets seront limités à deux par terrasse et devront impérativement être positionnés à l'intérieur du périmètre autorisé. Leur hauteur ne devra pas excéder 1,50 m et leur largeur 0,70 m.

Tous les autres accessoires tels que stores, séparateurs latéraux ou paravents, jardinières... devront faire l'objet d'une autorisation spéciale.

Article 18 : Stockage du matériel

Tout le mobilier doit être rangé immédiatement après l'heure de fermeture de la terrasse. En période de non exploitation de la terrasse, le mobilier de terrasse ne doit en aucun cas être stocké sur le domaine public.

Article 19 : Entretien – Hygiène et salubrité

La terrasse doit être maintenue en parfait état de propreté. Les tables, chaises et parasols ne devront pas détériorer le domaine public.

Des cendriers à la disposition des clients seront placés sur chaque table et vidés régulièrement. De même, une corbeille à papiers devra être installée dans l'enceinte ou à proximité de la terrasse.

Un état des lieux pourra être effectué à tout moment par les services de la Ville.

Article 20 : Horaires d'exploitation

L'exploitation des terrasses est autorisée jusqu'à minuit en respectant les termes de l'article 12.

2. PRESENTOIRS - CHEVALETS - MATERIEL ET OBJETS DIVERS

Article 21 : Présentoirs divers

Les présentoirs pourront être autorisés suite à une demande motivée. Ils devront être liés à l'activité du commerce demandeur. Ils seront rangés à l'intérieur du commerce en dehors des heures d'ouverture.

Article 22 : Panneaux d'information ou chevalets

Le nombre de panneaux ou de chevalets est limité à un dispositif par établissement. Il devra être disposé au droit du commerce, le long de la façade.

En dehors des heures d'ouverture, les chevalets seront rangés à l'intérieur du commerce.

Article 23 : Matériel professionnel

Un équipement professionnel lié à l'activité du commerce (type pâtisserie, bac à glace...) pourra être autorisé.

Il devra être implanté au droit de la façade du commerce concerné et rangé dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture.

Il ne devra comporter aucune publicité ni faire l'objet d'ajout d'éléments pour assurer son équilibre. Le bénéficiaire de l'autorisation veillera à protéger le sol contre les salissures (graisses...).

Article 24 : Dispositifs d'éclairage, de chauffage et équipements techniques.

Ces dispositifs sont interdits depuis 2022 – décret n° 2022-452 du 30/03/2022

Article 25 : Objets divers :

Compte tenu de la diversité des objets susceptibles d'être installés sur le domaine public (pots de fleurs, éléments de décoration ou autres), ces demandes seront examinées au cas par cas.

Article 26 : Affichage de l'autorisation de terrasse.

L'exploitant de l'établissement ayant obtenu un permis d'occupation du domaine public annuel, a l'obligation de l'afficher. Ce document comportant, le plan de la terrasse, une photographie, les caractéristiques techniques de celle-ci ainsi que les coordonnées du service municipal à contacter, doit être visible et consultable de la voie publique.

Article 27 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Sarreguemines.

Article 28 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Sarreguemines, Monsieur le Commandant de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 29 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à M. le Maire dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg – 31, Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg – dans les deux mois suivants sa publication, ou en cas de recours gracieux dans les deux mois suivants la décision explicite ou implicite rendue par M. le Maire.

Cette juridiction pouvant également être saisie par l'application Télérecours via l'adresse internet « <https://www.telerecours.fr/> ».

Fait à Sarreguemines, le 05 mars 2025

Marc ZINGRAFF
Maire
1^{er} Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Sarreguemines Confluences
Conseiller Régional Délégué à la Grande
Région et au Rayonnement Universitaire
Territorial